

DECISION N° 0117/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SURF vignette » n°46177.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°46177 de la marque « SURF vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2003 par la Société Unilever N.V., représentée par le Cabinet EKANI-Conseils ;
- Vu** la lettre n°3278/OAPI/DG/SCAJ du 18 juillet 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SURF vignette » n°46177 ;

Attendu que la marque « SURF vignette » a été déposée le 02 octobre 2000 par Monsieur FAYAD TAREK au nom de la Société dite SIPAL-GA., et enregistrée sous le n°46177 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°4/2002 du 31 décembre 2002 ;

Attendu que la Société Unilever N.V., est titulaire de la marque « SURF » déposée le 17 février 1973 au nom de la Société dite Lever Brothers Ltd., et enregistrée sous le n°12664 en classe 3, puis publiée dans le BOPI03/1973 ; que cette marque renouvelée le 15 novembre 1994 est devenue sa propriété suite à une cession inscrite à l'OAPI le 28 octobre 1985 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société UNILEVER N.V. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur ses marques, et le risque de confusion entre les marques en présence utilisées pour les produits identiques ou similaires de la classe 3 ; qu'elle soutient que la lessive en poudre pour la marque contestée et les préparations pour blanchir et détergents pour les marques de l'opposant sont des produits très similaires ; qu'elle conclut à la radiation de la marque SURF label eu égard aux ressemblances prédominantes quant à la comparaison des signes et des produits couverts ;

Attendu que la Société dite SIPAL-GA. n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « SURF vignette » n°46177 formulée par la Société Unilever N.V. ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°46177 de la marque « SURF vignette » formulée par la Société Unilever N.V. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « SURF vignette » n°46177 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société dite SIPAL-GA., titulaire de la marque « SURF vignette » n°46177 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**